

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 04 décembre 2025

Date d'envoi de la convocation :
27 novembre 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	41	3

Votes		
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

Objet de la délibération
<p style="text-align: center;">N° 37-2025-12-04</p> <p>Admission en non-valeur des créances éteintes (compte 6542)</p>

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ST QUENTIN LA POTERIE en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, J. BRAULT, L. CORBIERE-CICERON, M.-F BRUGUIER, E. MAILLE, G. NERON, J. BASTID, C. DHOYLE, H. RUFFENACH.

Messieurs : J.-L. BORDEL, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, L. DIOGON P. GISBERT, F. LEVESQUE, C. PAILHON, N. CARTAILLER, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, J. CAUNAN, G. ATTIGUI, L. FRANCOIS, B. RIEU, A. MABIRE, C. EKEL, R. CHEVALIER, J. CORCESSIN.

POUVOIRS :

1. Monsieur COLAS D. donne procuration à Monsieur VALLESPI J.
2. Madame ROY C. donne procuration à Monsieur DIOGON L.
3. Monsieur DUBOIS DE MATTEIS P. donne procuration à M. CARTAILLER N.

EXCUSÉS :

Mesdames : Hélène, CLEMENT Marine, ROY Catherine, CLAUX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VALLET Emmanuelle, RENAULT Paulette, VIOLA Elisabeth, VINOLO Nathalie, FABIE Nathalie.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BOUCARUT Laurent, BONNET Christian, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, COLAS Dominique, GOURIOU Jean-François, CARON Jean-Pierre, FERRIER Joël, BEYOU Gilles, SERRES Hervé, SERRE Dominique, AUDIBERT David, MOULIN Jean-Marie, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, GILLES Didier, VALENTIN Patrice, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, BONNEAU Gérard, MORANNE Stéphane, CERVERA Jacques.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe ROUVIER-COROUGE, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau du 26 novembre 2025,

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-après)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 04 décembre 2025

Année	Sommes non recouvrées
2018	100.00 €
2019	150.00 €
2023	372.30 €
2025	384.66€
Total	1 006.96 €

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2025 au compte 6542 avaient été estimés à 18 000 €,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à **1 006.96 €, selon les avis transmis les 01/10/2025 et 06/10/2025.**

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 05 décembre 2025,
Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
M. Philippe ROUVIER-COROUGE

Le Président,
M. Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : documents justificatifs

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télécours Citoyens » accessible sur le site internet www.telrecours.fr